

13886

7

4

Le Président de la République

Dakar, le 29 AVR. 1974

F. uni
M. Ecomis

26/74

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale
DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 431 /PM.SGG.SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 MAI 1974

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées

Abdou DIOUF

Magatte LO

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
Le Ministre chargé de l'Intérim,

Louis ALEXANDRENNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, LE 27 Mars 1974

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS ET DES DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

-:-

La période d'épreuve que traverse le monde rural ne s'est pas close avec l'année 1973.

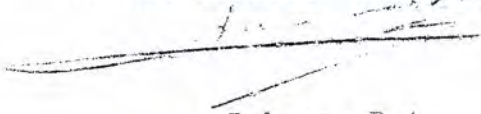
La sécheresse se prolonge et toutes les populations dont les moyens de subsistance sont sous la dépendance étroite des conditions climatiques se trouvent cette année encore dans une situation extrêmement difficile.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé à nouveau que la solidarité nationale devait se manifester à l'endroit de ces populations de manière à leur venir en aide.

Il a été décidé en conséquence que, comme l'an passé, l'ensemble des salariés sénégalais traduirait sa participation à ce mouvement de solidarité en abandonnant le montant d'une journée de travail au profit du Fonds d'Aide au monde rural; le versement au Trésor se trouvera assuré par l'intermédiaire des employeurs qui seront chargés de précompter sur les rémunérations qu'ils paient les sommes correspondantes à leur valeur d'une journée de travail de chacun de leurs salariés.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est présenté et qui reprend les mêmes dispositions que celles de la loi adoptée en 1973 concernant le même objet.

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques


Babacar B A

18886

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV° L E G I S L A T U R E

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

-:-

R A P P O R T

fait au nom de

L'INTERCOMMISSION constituée par les FINANCES, la LEGISLATION
et les AFFAIRES ECONOMIQUES

sur

le PROJET DE LOI n° 26/74 , instituant un prélèvement
exceptionnel de SOLIDARITE
NATIONALE .

par Monsieur Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL
de la

COMMISSION DES FINANCES

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes Chers Collègues ,

Votre Intercommission des Finances, de la Législation et des Affaires Economiques, a examiné le projet de Loi n° 26/74, instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale .

Il est apparu nécessaire de reprendre les dispositions qui, l'an dernier, avaient permis d'affirmer la solidarité de tous les travailleurs sénégalais, ouvriers ou fonctionnaires, avec le monde rural soumis, cette année encore, à l'épreuve de la sécheresse .

Il a donc été décidé que tous les salariés participeraient à ce Mouvement de solidarité en abandonnant le montant d'une journée de travail au profit du Fonds d'Aide au Monde Rural . Le versement au Trésor se trouvera assuré par les employeurs chargés de précompter sur les salaires qu'ils servent, les sommes correspondantes .

Votre Intercommission des Finances, de la Législation et des Affaires Economiques, tout en approuvant le texte soumis à son examen, a posé au Ministre des questions relatives aux conditions dans lesquelles ont été utilisées en 1973, les sommes provenant du prélèvement de Solidarité .

Le Ministre des Finances a indiqué qu'une somme de 430.000.000 avait été collectée , que cette somme n'avait pas été d'une importance telle qu'il était apparu nécessaire d'en faire une répartition en espèces . ./..

- 3

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques en a convenu non sans faire observer qu'il y avait tout de même des degrés dans les sinistres qui affectaient les diverses régions du pays, et que l'on était obligé d'en tenir compte dans la répartition des aides .

- 2

Les attributaires , en effet, n'en auraient reçu qu'une infime partie .

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a précisé que le Fonds d'Aide au Monde Rural avait désormais vocation à centraliser toutes les aides qui proviendraient , soit du Prélèvement exceptionnel de solidarité, soit de pays amis ou d'organismes internationaux .

Il a estimé que cette année, le Fonds d'Aide au Monde Rural serait largement alimenté et qu'on pouvait envisager , soit une distribution en espèces, soit comme l'a suggéré la Commission des Finances, un programme de réalisation de puits, soit l'achat de vivres .

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a reconnu avec l'Intercommission , qu'il était nécessaire d'informer la représentation parlementaire et l'opinion sur la façon dont se distribuent les vivres et d'une façon générale, sur la façon dont se répartit l'Aide au Monde Rural . Il a indiqué à cet effet, qu'un Haut Fonctionnaire venait d'être nommé , qui aurait pour mission d'assurer la répartition de ces diverses aides, d'en élaborer les programmes et d'en contrôler la réalisation .

Votre Intercommission des Finances, de la Législation et des Affaires Economiques, a suggéré d'entendre prochainement une Communication du Gouvernement sur ce point .

Enfin, l'Intercommission a critiqué la façon dont se déterminent les zones de sinistres, en estimant que toutes les populations rurales étaient sinistrées .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° PM.SGG.SL

111 1117 111 N° 7 4 - 4 9

instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 3 Juillet 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1. Il est institué au profit des populations rurales des zones sinistrées, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé à un compte spécial du Trésor intitulé 'Fonds d'Aide au Monde rural'.

ARTICLE 2. Le montant du prélèvement est égal à la rémunération d'une journée de travail déterminée en fonction de la base définie à l'article 3 de la loi n° 60-009 du 13 Janvier 1960 relative au prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs.

ARTICLE 3. Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité nationale, les bénéficiaires de traitements, indemnités, émoluments et salaires désignés par l'article premier de la loi visée à l'article précédent et qui sont passibles du prélèvement de 2% fixé par ladite loi.

ARTICLE 4. Les dispositions concernant le mode de perception de la taxe de développement sur les traitements et salaires fixées par l'article 7 de la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de la taxe de développement, et qui sont définies aux articles 8, 9 et 10 de la loi n° 62-39 du 6 Juin 1962, modifiée, sont étendues au prélèvement institué par la présente loi

ARTICLE 5. Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 18 JUILLET 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR